

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0125/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise E.C.W.P avec la Commune de Seguenega dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SGA/10/03/02/00/2020/00026 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 de 17 bureaux, un hall et un parking

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 décembre 2021 de l'Entreprise E.C.W.P avec la Commune de Seguenega relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise E.C.W.P ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de E.C.W.P avec la Commune de Séguénéga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SGA/10/03/02/00/2020/00026 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 de 17 bureaux, un hall et un parking au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de E.C.W.P avec la Commune de Seguenega a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que l'autorité contractante lui a notifié l'annulation du marché au motif qu'il n'a pas fourni la garantie de bonne exécution ; que le Maire a estimé que son entreprise n'est pas en mesure d'exécuter le marché ; qu'il demande que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation, ainsi que celle de saisine de caution de soumission ; que dans le cas contraire, il demande le paiement de la somme de 6.000.000 FCFA représentant les coûts humains et matériels, la somme de 20.079.992 FCFA représentant la marge bénéficiaire attendue de l'exécution soit 35% du montant du marché et la somme de 10.326.853 FCFA représentant les dommages et intérêts à hauteur de 18% du montant du marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion ;**

considérant que l'ORD a noté l'absence de l'autorité contractante bien qu'elle a été régulièrement convoquée ;

considérant que le requérant a indiqué qu'il souhaite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établi afin qu'il puisse se pourvoir autrement ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de E.C.W.P avec la Commune de Seguenega est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'entreprise E.C.W.P et la Commune de Seguenega dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SGA/10/03/02/00/2020/00026 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 de 17 bureaux, un hall et un parking ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 décembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*